

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

N°A2020_67

NOMENCLATURE ETAT : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

OBJET : Affaire N° RG 19/00068 – Expertise N°19/0000128 devant le Tribunal judiciaire de Narbonne – DECISION D'AGIR EN JUSTICE EN DEFENSE

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération n°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'assignation en référé aux fins d'extension de mission d'expertise judiciaire délivrée le 10 mars 2020 pour que les opérations d'expertise de Monsieur Patrick FRAISSE, désigné es-qualité d'expert par ordonnance du 26 septembre 2019 du juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne soient rendues au contradictoire notamment du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération qui gère le SPANC,

VU le marché de prestations juridiques pour le lot 6 (N° GN9P27F) attribué au Cabinet LYSIS,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un avocat pour représenter la Communauté d'Agglomération dans l'instance susvisée et ses éventuels développements contentieux,

N°A2020_68 (02)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020

Reçu en préfecture le 22/04/2020

Affiché le 22/04/2020

ID : 011-241100593-20200415-A2020_67-AR

SLO

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SELARL LYSIS Avocats, domiciliée 32 boulevard Gambetta à Narbonne (11 100) est mandatée pour représenter le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération dans le cadre du litige susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

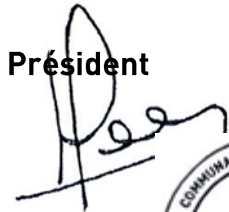
Fait à Narbonne, le 15 avril 2020

**Arrêté certifié exécutoire compte
tenu de sa transmission en Sous-
Préfecture**

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président



Jacques BASCOU

